

VD_FINDINFO HC / 2014 / 649 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___649

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 649 du 25 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 649 del 25 agosto 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RESTITUTION DU DÉLAI | 148 CPC (CH), 149 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). b) Le prononcé attaqué est une décision de refus de restitution de délai. Une telle décision n'est pas une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, ni une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC. Selon l'art. 149 CPC, le tribunal statue définitivement sur la restitution. Il est admis par la jurisprudence et la doctrine que la décision sur restitution ne peut, au niveau cantonal, faire l'objet d'un recours immédiat ; est réservé un appel (art. 308 ss CPC) ou un recours (art. 319 ss CPC) contre la décision finale qui interviendra par la suite (TF 4A_281/2012 du 22 mars 2013 c. 1.1 ; Frei, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. I, 2013, n. 11 ad art. 149 CPC ; Staehelin A., in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2 e éd. 2013, n. 4 ad art. 149 CPC ; Staehelin A./Staehelin D./Grolimund P., Zivilprozessrecht,

E. 2

Partant, l'appel doit être déclaré irrecevable selon la voie procédurale de l'art. 312 al. 1 CPC, ce qui rend la requête d'effet suspensif sans objet. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.